
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AB

A R R E T E

N° 940994 du **21 JUIN 1994** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 29 octobre 1992 par la Société PROPETROL dont le siège social est 65 quai Jacoutot à STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt pétrolier et un stockage de produits chimiques à VILLAGE-NEUF, 3 rue du Rhône ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2 mars 1993 au 2 avril 1993 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de VILLAGE-NEUF, HUNINGUE et SAINT-LOUIS, et des Services Techniques ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport du 9 septembre 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 2 septembre 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931136 du 22 juillet 1993 portant sursis à statuer d'un an à compter du 5 avril 1994 ;

VU la lettre du 24 mai 1994 de la Société PROPETROL tendant au maintien de sa demande d'exploitation pour les trois cuvettes numérotées 4, 5 et 6 d'une capacité de 11 900 m³ de produits pétrochimiques inflammables qui figuraient dans le dossier de demande d'extension, soumis à enquête publique du 2 mars 1994 au 2 avril 1994 ;

VU le rapport du 8 juin 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'extension projetée se limite aux seules rubriques n° 253 B et C, et 261 bis de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'extension demandée est éloignée des bâtiments industriels voisins et ne nécessite pas la mise en oeuvre de la protection supplémentaire et des prescriptions spéciales faisant l'objet de l'article 3.6.2. du projet d'arrêté initial d'extension ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

GENERALITES

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société PROPETROL dont le siège social est au 65 Quai Jacoutot, B.P. 13 67015 STRASBOURG sur le site de VILLAGE-NEUF au 3, rue du Rhône.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

NUMERO	DESIGNATION DES RUBRIQUES	A ou D	RAYON D'AFFICHAGE	DESIGNATION DES ACTIVITES ET VOLUME SUR LE SITE
253 B et C	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2nde catégories représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	A	1 km	Stockage de produits inflammables de 1ère catégorie : *existant : 50000 m ³ (produits pétroliers) *après extension : 50000 m ³ + 11900 m ³ de produits pétrochimiques inflammables en réservoirs aériens.
261 bis	Installation de remplissage et de vidange de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant pour les liquides inflammables de 1ère et 2nde catégories, supérieure à 20 m ³ /h.	A	1 km	Débit maximum existant : 11 X 120 m ³ /h

2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les réservoirs faisant l'objet de l'extension seront installés dans les cuvettes n° 4, 5, 6 définies sur le plan donné en annexe.

La répartition par cuvette sera la suivante :

- cuvette nord : 6 réservoirs de 1200 m³
- cuvette milieu : 6 réservoirs de 350 m³
2 réservoirs de 90 m³
- cuvette sud : 5 réservoirs de 200 m³
8 réservoirs de 90 m³

3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

a - AIR

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical, destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et dont la capacité unitaire est au moins égale à 1 500 mètres cubes devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

La concentration moyenne des composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs ne doit pas excéder 35 g/m³.

Pour réduire le départ de vapeurs d'hydrocarbures lors du remplissage des citernes, la Société PROPETROL équipera ces postes de chargement de camions-citernes pour qu'ils soient aptes à remplir les camions en "source" avec récupération de la phase gazeuse. Ce système sera mis en fonctionnement pour les camions-citernes adaptés à ce type de remplissage.

Le transfert des produits de la famille des acrylates et de ceux contenant du benzène sera lui aussi effectué avec un retour de la phase gazeuse.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44051 et X 44 052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

b - DÉCHETS

* Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

- produits de l'"écrémage" provenant des cuvettes de produits chimiques : 60 tonnes/an ;
- produits adsorbants ou fixants utilisés lors d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures, chiffons et gants souillés : 600 kg/an.

* Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

c - EAU

c. 1.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- * Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- * Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus. Elles devront résister au choc d'une vague et présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

- * Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- * Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduelles seront de type séparatif.
- * Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

c. 2.

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

c. 3. : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) seront collectées et dirigées dans le Rhin.

c. 4. : Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et après passage dans le séparateur - décanteur seront rejetées au Rhin.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des cuvettes de rétention ou des aires de chargement des véhicules sera différent pour les cuvettes et aires de chargement affectées aux liquides inflammables non miscible à l'eau et pour les cuvettes et aires de chargement affectées aux liquides inflammables miscibles à l'eau.

Le réseau pourra être identique pour les postes de chargement de produits miscibles et non miscibles si une fermeture rapide de l'exutoire peut être effectuée et si la capacité de rétention de ce réseau est supérieure au volume maximum susceptible d'être contenu par un véhicule en chargement.

L'établissement dispose en particulier des installations suivantes destinées à éviter les pollutions accidentelles du milieu naturel :

- capacité de rétention des pollutions accidentelles au chargement - déchargement des wagons (80 m³) ;
- capacité de rétention des pollutions accidentelles au chargement - déchargement des camions (50 m³) ;
- un bac de stockage de 10 m³ destiné à recueillir les effluents écrémés dans le décanteur - séparateur ;

- un bac de stockage de 150 m³ destiné à recueillir les effluents dans le décanteur - séparateur en cas de pollution par des produits miscibles à l'eau.

De plus, en cas de fuite accidentelle importante, le produit pourra être directement refoulé dans un réservoir ou dans un camion-citerne.

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l (NF T 90 203)
- demande chimique en oxygène : 100 mg/l
- rapport DCO / DBO₅ : <= 2,5
- azote kjeldahl : 10 mg/l

c. 5.

Le décanteur - séparateur sera régulièrement entretenu. La vidange du réservoir et le désablage complet seront effectués une fois par an.

Un détecteur de niveau avec seuil d'alerte sera installé dans le décanteur d'hydrocarbures pour indiquer tout débordement.

c. 6. : Barrage flottant :

Un barrage flottant sera disponible près du ponton de déchargement des péniches. En cas de déversement d'hydrocarbures dans le Rhin, la nappe d'hydrocarbures serait pompée à l'aide d'un camion-citerne.

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévues à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

c. 7. : Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

c. 8. : Eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration du district des 3 Frontières.

c. 9.

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

c. 10.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

c. 11.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

c. 12.

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

c. 13.

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Le plan sera régulièrement tenu à jour:

c. 14.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

c. 15. : Caractéristiques des rejets

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

c. 16. : Contrôle et évacuation des eaux :

Un contrôle mensuel de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra imposer. Le résultat de ces contrôles sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article c.4.

c.17.

Cinq puits de contrôle (piézomètres) seront implantés dont un situé en amont et quatre en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine. La qualité des eaux sera vérifiée une fois par trimestre et chaque jour pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...). Les analyses porteront sur la teneur en hydrocarbures totaux et en carbone organique total, en azote kjedahl, la conductivité et la dureté de l'eau, DCO et DBO₅, pH. Si les produits suivants sont stockés sur le site, il sera également fait une recherche en chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, calcium, magnésium, fer et manganèse, de l'ammonium et du plomb, BTX, composés organohalogénés volatils, alcools et cétones, xylène et toluène ainsi que la recherche des bactéries du cycle du fer et manganèse ainsi que les bactéries sulfatées réductrices ainsi que la recherche du produit qui serait stocké et non précédemment cité.

Le nombre et l'emplacement des piézomètres ont été déterminés en accord avec le géologue officiel et l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux.

c. 18. : Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

L'industriel tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

d - BRUIT ET VIBRATIONS

* Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

* En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

- 2) Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées au Préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

- 3) Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

- 4) Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100mm ou 2 x 100mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

- 5) Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au paragraphe 6.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la protection de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application du paragraphe 6.

Le débit d'eau utilisable sur le site sera de 670 m³/heure.

6) L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 5 et 15. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

5 l/m ² /mn	pour les hydrocarbures non additivés
7 l/m ² /mn	pour les produits additivés à moins de 5%
10 l/m ² /mn	pour les produits polaires peu solubles
15 l/m ² /mn	pour les produits polaires solubles à plus de 50% dans l'eau.

(Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5%).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Le stock d'émulseur présent sur le site sera de 36 m³.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3h.

- 7) La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200l devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5% de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

- 8) Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

AMENAGEMENT DU DEPOT

- 9) Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6m
- hauteur disponible : 3,50 m
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

- 10) Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

11) Zones "non feu"

Une zone "non feu" est une zone dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans cette zone "non feu" qui correspond pour la Société PROPETROL à tout le dépôt à l'exception du bâtiment administratif, l'usage du feu nu sera interdit ou réglementé.

- 12) Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus 1500 m³ seront intertés ou dotés de toit ou écran flottant.
- 13) Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Un dispositif équivalent pourra être installé après accord de l'inspection des installations classées.
- 14) Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivation sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

- 15) Les cuvettes de rétention seront équipées de déversoirs de mousse.

GESTION DU DEPÔT

- 16) Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5g/cm², seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

- 17) L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

- 18) Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

- 19) Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

- 20) Local incendie :

Les murs extérieurs du local incendie seront coupe-feu de degré 2 h.

Pour protéger ce local contre une élévation excessive de température, en cas d'incendie se déclarant dans une cuvette voisine, il devra être installé sur ce bâtiment un système d'arrosage par eau.

De plus, étant donné qu'en cas d'incendie, il ne serait pas aisé de se rendre dans ce local, le fonctionnement des pompes et des vannes de sectionnement des canalisations (eau et mousse) sera commandé à distance, à partir d'un tableau central qui sera placé dans le bâtiment administratif, à l'entrée du dépôt.

Le fonctionnement à distance des pompes et vannes devra être vérifié tous les 15 jours.

Règles générales de construction

- 21) Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

22) Installations électriques :

1. Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 100 et NF C 13 200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

2. Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

3. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

23) Installations électriques de sécurité :

1. Dans les zones définies à l'alinéa 2, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis à vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

.../...

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :
 - les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

- 24) Dans les zones définies conformément à l'article 23 alinéa 2 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- 25) Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 10 -
2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.
 3. Les pièces justificatives du respect des alinéas 1er, 2 et 3 du présent article sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26) Protection contre les risques de séisme :

1. La Société PROPETROL évalue le ou les "séismes maximaux historiquement vraisemblables" (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques.

Le S.M.H.V. est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.
2. Pour chaque séisme maximum historiquement vraisemblable ainsi déterminé, est défini "le séisme majoré de sécurité" (S.M.S.) déduit du S.M.H.V. sur le site par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité M.S.K.) : intensité S.M.S. = intensité S.M.H.V. + 1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.
Chaque S.M.S. est caractérisé par un spectre de réponse, c'est-à-dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.
3. L'exploitant établira, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

4. Les éléments importants pour la sûreté défini à l'alinéa 3 doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'alinéa 2. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini à l'alinéa 2. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

P.O.I. - P.P.I. INFORMATION DU PUBLIC

27) P.O.I. :

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

28) P.P.I. :

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

29) Information du public :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

L'information doit en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive 82/501/CEE (dite Directive "SEVESO") et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale des dangers des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- informations générales relatives à la nature des risques d'accident majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets ;
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors du site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation.

DOCUMENTS A ETABLIR

- 30) L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 31 ci-après, ou équivalents, et veillera au respect des dispositions qu'ils préconisent. Ces documents, mis à jour en tant que de besoin auront une durée de validité limitée à deux ans et pourront être reconduits après une mise à jour basée sur l'expérience mentionnée à l'article 31. Ces documents seront tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

- 31) Un ensemble de documents, visant la connaissance et le contrôle des éléments nécessaires à la maîtrise du risque et des activités exercées, ainsi que l'organisation de ces mêmes activités spécialisées, devra être mis en place. L'exploitant pourra suivre une démarche similaire, ou visant les mêmes objectifs que celle exposée dans le rapport présenté par l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental d'Hygiène.
- 32) L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et la plan d'opération interne qui seront adressés à la Préfecture. Ces mises à jour auront une périodicité au moins annuelle et devront comprendre notamment :
- un rapport sur l'expérience d'exploitation de l'établissement,
 - un bilan des modifications spéciales réalisées et à réaliser,
 - un bilan des essais périodiques,
 - un bilan de la formation,
 - un bilan de la maintenance,
 - un rapport sur les modifications des connaissances techniques industrielles et sur l'évolution éventuelle de l'environnement de l'établissement.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

- 33) L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés ci-après et les tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou les adressera avec la périodicité demandée à l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées.

1. Information et rapport d'événements significatifs :

A l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement
- matériels concernés
- chronologie des événements
- analyse des causes et des effets
- dispositions prises immédiatement
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ces conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2. Autosurveillance des éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque :

Les matériels identifiés comme importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque feront l'objet d'une attention particulière, d'une estimation du nombre maximal d'heures d'utilisation ou du nombre d'utilisation tout ou rien, selon le cas, qui s'il était atteint augmenterait notablement la probabilité de leur défaillance.

Ces matériels ainsi définis feront l'objet d'une comptabilisation de leur utilisation ou manoeuvre (nombre d'heures ou nombre de manoeuvres). Un bilan semestriel de cette comptabilisation sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées avec une comparaison entre l'utilisation passée et l'utilisation maximale déterminée en application de l'alinéa précédent, une estimation de l'utilisation à venir au cours du semestre suivant, la somme des deux étant alors également comparée à l'utilisation maximale.

Un exposé des dispositions prévues sera disponible pour le cas où le cumul ainsi déterminé dépasserait l'utilisation maximale.

3. Programme annuel d'entretien et bilan annuel d'entretien :

Il sera établi un programme annuel d'entretien des éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise des risques qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, accompagné du bilan de l'année précédente.

4. Programme de modifications spéciales et bilan annuel :

Il sera établi un programme annuel des modifications spéciales à réaliser, pour celles qui peuvent être programmées, qui sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, accompagné du bilan des modifications spéciales effectuées l'année précédente.

5. Bilan des exercices d'alerte :

A l'occasion de chaque exercice effectué en application de l'article 86 du présent arrêté, sera établi un bilan qui devra être adressé à la Préfecture dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 21 JUIN 1994

Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Signé : F. BONNELLE

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.